



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

Convocation le 07 Octobre 2021

Présents : Jean Claude FLACHAT, Jean-Marc DECITRE, Marie-Josèphe SAVEL, Bernard FARA, Michel LEGRAND, Marie-Christine THOLOT, Pierre DURIEU, Elisabeth THOLOT, Henriette MAHOMED-CASSIM, Bruno REY, Jean-Paul DURAND, Marion PAVLIK, Justine GENEST ;

Absent excusé : Sonia FAURE ;

Secrétaire de séance : Justine GENEST ;

2021-036 ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'état des non-valeurs portant sur le budget communal que lui a transmis le receveur municipal pour un montant de 16,82 €.

Selon les propositions faites, le titre n°328 d'une valeur de 16,79 € correspondant à une location verbale 2021, le non-paiement de celui-ci semble injustifié par le conseil municipal.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur la pièce correspondant au titre n°164 proposées par le receveur municipal et refuse la pièce correspondant au titre n°328.
- **l'admission** en non-valeur pour le budget communal à 0,03 € et sera imputée au 6541.
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cet objet.

Adopté à l'unanimité.

2021-037 ONF – PROGRAMME DE COUPE 2022

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Fabrice GALLET de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe ¹ | Volume présumé réalisable (m ³) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF ² | Année décidée par le propriétaire ³ | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations | |
|----------|----------------------------|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|--|--------------|----|-----------------------------|-----------------|---|--------------|------------|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | | | Délivrance |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Cont rat d'appro | Autre gré à gré | | | |
| 17 | IRR | 427 | 5,5 | 2021 | 2022 | 2022 | | x | | | | Mode de vente choisi en fonction du marché et des potentialités | | |
| 33 | IRR | 80 | 1,4 | 2021 | 2022 | 2022 | | x | | | | | | |
| 7 | IRR | 600 | 8,5 | 2021 | 2022 | 2022 | | x | | | | | | |
| 8 | IRR | 299 | 12,5 | 2021 | 2022 | 2022 | | x | | | | | | |
| 10 | IRR | 450 | 6,3 | 2022 | 2022 | 2022 | | x | | | | | | |
| 14 | IRR | 900 | 12,2 | 2022 | 2022 | 2022 | | x | | | | | | |

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, JAR jardinage

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2021, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 7, 8, 10, 14, 17 et 33 afin de revoir les quantités à prélever ou non.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

2021-038 AMENAGEMENT FORESTIER DE LA FORÊT COMMUNALE 2021-2040

Monsieur le Maire indique que le conseil est invité à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2021- 2040 en vertu des dispositions des articles L212-1 et L212-2 du code forestier.

Il présente ce projet qui comprend :

- l'analyse de l'état de la forêt,
- les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 352,76 44 ha conformément à la liste des parcelles annexée au document d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après, en avoir délibéré, approuve la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé et donne mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à Natura 2000.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

Adopté à l'unanimité.

2021-039 SEM - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS (ELECTRICITE ET TELECOM) ENTRE LA RIVE ET LAVAL – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE LA VALLA EN GIER A SEM

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération d'enfouissement des réseaux secs à la Rive et Laval est de 101 790 €. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de La Vallée en Gier pour cette opération est fixé à 25 000 € HT.

Le montant de l'opération pouvant évoluer, le fonds de concours versé par la commune de La Vallée en Gier sera ajusté :

- si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

Le fonds de concours sera versé en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de La Vallée en Gier et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Où l'exposé, le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

- de procéder au versement du fonds de concours versé à Saint-Etienne Métropole pour les diverses opérations susmentionnées
 - les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal de l'exercice 2022 (article 2041512).
- Adopté à l'unanimité.

2021-040 VENTE DE LA PARCELLE BO 124 PARTIE – ROSSILLOL – BADEL MAXIME ET PRAS AMANDINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05 Octobre 2017,

Vu la demande écrite de Monsieur BADEL Maxime et Madame PRAS Amandine,

Monsieur le Maire informe que Monsieur BADEL Maxime et Mme PRAS Amandine souhaite acquérir une partie de la parcelle cadastrée BO 124 et sise à « Rossillol » appartenant à la commune, zone Arb au PLU d'une superficie totale de 556 m².



Il existe une servitude de passage sur cette parcelle, pour pouvoir accéder à l'habitation cadastrée BO 252 appartenant à Monsieur BADEL Maxime et Madame PRAS Amandine.

Considérant que cette partie de parcelle d'environ 122 m² n'a pas d'intérêt pour la commune, il convient de la vendre à un prix de 1 500,00 €.

Les frais notamment de bornage et ceux liés à la rédaction et à l'enregistrement de l'acte seront à la charge de l'acquéreur (notamment taxe de publicité foncière et émoluments du Conservateur des Hypothèques).

Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- d'**approuver** la vente d'une partie de la parcelle d'environ 122 m² cadastrée BO 124 à Monsieur BADEL Maxime et Madame PRAS Amandine pour une superficie exacte à déterminer par le géomètre ;
 - d'**autoriser** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain pour un prix de 1 500,00 €, hors droits et charges,
 - d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier.
- Adopté à l'unanimité.

2021-041 ACQUISITION D'UNE CONSTRUCTION A USAGE DE GARAGE AVEC TERRAIN A L'ARRIERE CADASTREE AB 253 – LE BOURG

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05 Octobre 2017,

Vu l'ordonnance du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne (n°2019RJ0266/2021JC854), autorisant la cession de gré à gré d'un immeuble,

Monsieur le Maire informe que Monsieur Mickael BIDAVID, dirigeant de la société SARL MA Carrelage en liquidation judiciaire, est propriétaire d'une construction à usage de garage avec terrain à l'arrière cadastrée AB 253 sise au Bourg de La Valla en Gier, d'une surface de 85 ca, en zone Ua au PLU.



La commune de La Valla en Gier a fait une offre au liquidateur judiciaire, SELARL BERTHELOT & Associés pour la somme de 10 000 €.

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité ledit bien immobilier afin d'éviter tout accident.

Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des votants décide :

- d'**approuver** l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée AB 253, sise 5 Rue Etienne Rully, dans les conditions décrites,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de l'immeuble par acte notarié pour un prix de 10 000,00 €, hors droits et charges,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier.

Adopté à l'unanimité.

2021-042 ACQUISITION DE LA PARCELLE BH 016 – DROIT DE PREEMPTION – LE SAPEY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code forestier,

Vu la loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et codifié aux articles L.331-19 et suivants du code forestier

Vu la lettre de Maître GARDE, Notaire à La Fouillouse, indiquant que Madame Sylvie JACQUEMOT envisage de vendre au Groupement Forestier du Mont Pilat la parcelle BH 016 d'une superficie de 24576 m² au prix de 900,00 €.

Considérant que selon l'article L.331-22 du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété et qui possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 bénéficie d'un droit de préemption,

Considérant que la parcelle BH 016, sise « Le Sapey », en nature de futaies résineuses, propriété de Madame Sylvie JACQUEMOT, a une superficie de 2ha 45a 76 ca et qu'ainsi cette superficie est inférieure à 4ha,

Considérant que la commune de la Valla en Gier est propriétaire de la parcelle cadastrée BH 014, d'une superficie de 45 200 m², en nature de futaies résineuses, est soumise au régime forestier par le document d'aménagement, gérée par l'ONF. Cette parcelle BH 014 jouxte la parcelle BH 016, objet du droit de préemption,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,



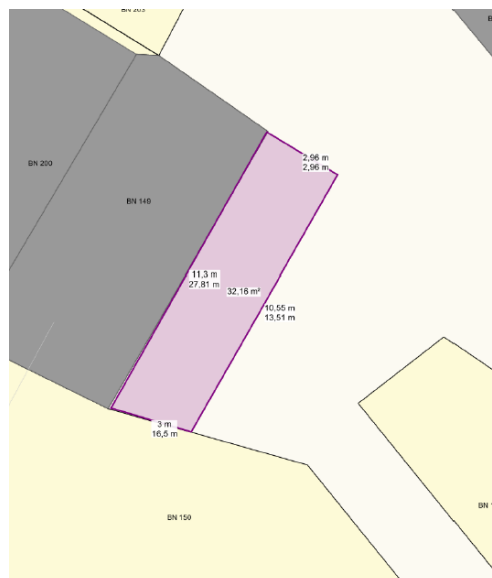
Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'**exercer** son droit de préemption selon l'article L.331-22 du code forestier,
- d'**approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée BH 016, sise « Le Sapey », dans les conditions décrites ci-dessus,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle BH 016 par acte notarié pour un prix de 900,00 €, hors droits et charges,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier.

Adopté à l'unanimité.

2021-043 ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL N°175 – LE CHIRAT

Une partie du chemin rural n°175 sise au lieudit Le Chirat n'est plus affectée à l'usage du public, qu'il n'y a plus lieu d'utiliser, et qui constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.



Cette partie du chemin rural n°175 n'est plus affecté au public, la commune n'entretient plus cette partie de chemin (environ 13 mètres linéaires et 32 m²), qui n'est plus utilisé depuis de longues années. Ainsi pour aliéner cette partie de chemin rural, il convient de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de **procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de chemin rural n°175, sise au lieudit Le Chirat en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.
Adopté à l'unanimité.

2021-044 ADHESION AU CNAS

Monsieur le Maire invite l'organe délibérant le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la mairie de La Valla en Gier.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :

- De se **doter** d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2022
Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- De **verser** au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes x le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités
- De **désigner** :
Nom : DECITRE
Prénom : Jean Marc
membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter :
la Mairie de La Valla en Gier au sein du CNAS.
- De **faire procéder** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Mairie de La Valla en Gier au sein du CNAS.
- De **désigner** un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Adopté à l'unanimité.

2021-045 SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2021'22 À L'ÉCOLE PRIVÉE DU PREMIER DEGRÉ

Monsieur le Maire propose de verser la subvention à l'OGEC, au titre des dépenses de fonctionnement de l'école privée du premier degré de LA VALLA EN GIER, unique établissement scolaire de la commune depuis la fermeture de l'école publique.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

Cette année, cent trois enfants de la commune sont inscrits et présents dans cet établissement.

Monsieur le Maire propose de verser seulement 20 000 € d'acompte pour le moment dans l'attente de l'explicatif du bilan.

Monsieur REY Bruno ne prend pas part au vote.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ de **verser** un acompte de 20 000 € sur la subvention totale dont le montant sera délibéré lors d'une prochaine réunion du conseil municipal
- ✓ d'**inscrire** cette dépense au budget 2021 article 6574

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- Projets d'investissement :
 - Maison des Séniors : Un relevé topographique a été réalisé et transmis à l'architecte qui va pouvoir travailler sur le projet.
 - Rocheclaine : le permis de construire modificatif a été validé en date du 09 Septembre 2021.
 - Convention plan mercredi – Projet éducatif de territoire – Département de la Loire : La commune s'engage à organiser le ou les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect de la charte de qualité. Dans le cas où les accueils périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veuille au respect de la charte par cet acteur. Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention.

Séance levée à 20h30

A LA VALLA EN GIÉR, le 21 Octobre 2021

Le Maire

Jean Claude FLACHAT

Affiché le 21 Octobre 2021